

Arrêt N°565/13 X
du 13 novembre 2013
not 11974/10/CD

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du treize novembre deux mille treize l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

la société à responsabilité limitée SOC1.) Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), prise en la personne de son gérant **A.**),

prévenue, **appelante**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 21 mars 2013 sous le numéro 1069/2013, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

Vu le procès-verbal numéro 20246/2010 du 4 mai 2010 par la Police grand-ducale, circonscription régionale de Capellen, C.I. de Capellen.

Vu la citation à prévenus du 4 juillet 2012 régulièrement notifiée.

Les faits

En date du 4 mai 2010, les agents de Police du Centre d'intervention de Capellen ont été appelés sur le site de la société à responsabilité limitée **SOCL.)** Luxembourg S.à.r.l. sis à L-(...), (...), (ci-après « **SOCL.)** ») suite à un accident du travail.

Arrivés sur les lieux, les policiers ont constaté que **VI.)**, la victime de l'accident, avait déjà été amené à l'hôpital par ambulance alors qu'il avait été blessé à la main droite.

A l'audience, la victime a déclaré avoir subi un arrêt de travail de 4 mois et 20 jours et que ses blessures seraient actuellement consolidées.

Les recherches effectuées tant par la Police grand-ducale que par l'Inspection du Travail et des Mines (« ITM ») ont permis de déterminer le déroulement de l'accident comme suit : **VI.)** était occupé à introduire des chutes dans un concasseur-broyeur à disque de marque FRITSCH, modèle « Pulvérisette 13 ». Alors que les chutes n'avançaient pas comme souhaité par **VI.)**, il a introduit une barre métallique dans l'entonnoir du concasseur pour pousser les chutes vers les parties tournantes de celui-ci. A un certain moment, la barre a touché ces parties tournantes et fut dirigée brusquement vers le rebord de l'entonnoir, coinçant ainsi deux doigts de la main de **VI.)**.

Les barres de sécurité ainsi que le couvercle initialement installés sur le concasseur faisaient défaut au moment de l'accident. Un bouton d'arrêt d'urgence n'était pas prévu sur la machine et **VI.)** était seul dans le local, sans moyen d'appeler au secours.

Dans son rapport interne d'accident du travail du 28 juillet 2010, l'ITM retient que « *le concasseur, sur lequel la victime travaillait n'était pas conforme à l'article 3 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipement de travail* ». « *En effet, les barres de sécurité empêchant l'accès aux éléments en mouvement du broyeur (zone dangereuse) n'étaient plus à leur place, le couvercle retenu par charnière qui se trouvait au dessus de la cuve retenant la poussière a également été supprimé.* »

L'analyse de l'ITM (référence ph1168-2) effectuée sur le concasseur après l'accident en vue de déterminer si la conception de la machine par le fabricant est la cause ou a joué un rôle déterminant lors de l'accident a donné un résultat négatif en ce sens. L'ITM confirme que la machine n'était pas dans son état de livraison par le fabricant alors que « *la grille de protection et le couvercle sur le cône d'alimentation* » faisaient défaut et que les pièces à broyer (chutes de métaux durs frittés) introduites dans la machine étaient trop grandes pour avancer en autonomie.

Il ressort en outre des éléments du dossier que le formulaire renseignant les données de l'accident du travail (cf annexes rapport ITM) renseigne sous la rubrique « respect des procédures de travail », la mention INEXISTANT.

Il est également constant pour être confirmé tant par les prévenus que par les témoins entendus à la barre qu'il n'existait, au moment des faits, ni de grillage de sécurité sur la machine en cause, ni de méthode de travail uniforme, ni d'évaluation des risques spécifiques pour cette machine, ni de procédure de travail spécifique pour celle-ci.

En droit

Le Ministère Public reproche à la société à responsabilité limitée **SOCL.)** Luxembourg S.à.r.l., prise en la personne de son gérant **A.)**, et à **B.)** d'avoir causé à **VI.)** des coups et blessures notamment par des violations de la législation sur la sécurité et la santé sur le lieu de travail.

1. SOCL.) Luxembourg S.à.r.l.

SOCL.) est citée par le Ministère Public en tant que personne morale, employeur de **VI.)**.

La prévenue conteste sa responsabilité pénale en tant que personne morale au sens de la loi du 3 mars 2010 introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle.

L'article 34 du Code pénal introduit par cette loi est rédigé comme suit : « *Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable (...)* ».

Il s'ensuit que pour être applicable, l'article 34 du Code pénal exige donc que l'infraction ait été commise dans l'intérêt de la personne morale, ce qui est contesté par **SOCL.)**.

« *L'intérêt* » de la personne morale peut ainsi se définir par opposition à l'intérêt personnel du dirigeant ou celui d'un tiers. » (cf. J-L.SCHILTZ : Les personnes morales désormais pénalement responsables, J.T.Lux. no 11, p.169, Cour, 12 décembre 2011, no 587/11 VI).

Il résulte des travaux parlementaires relatifs à la loi du 3 mars 2010, que la personne morale ne peut pas, matériellement, être elle-même l'auteur de l'infraction, dans la mesure où elle ne dispose que d'une existence juridique et ne peut agir matériellement qu'à travers des personnes physiques, (...) de sorte qu'il doit toujours y avoir un auteur immédiat de l'infraction qui ne peut être qu'une personne physique. (...) Le crime ou le délit commis par l'organe légal ou un ou plusieurs de ses membres suffit à engager la responsabilité pénale de la personne morale s'il a été commis au nom et dans l'intérêt de cette dernière, sans qu'il soit nécessaire d'établir une faute distincte à charge de la personne morale (Avis du Conseil d'Etat du 19 janvier 2010 relatif au projet de loi n°5718, document n°5718/04, identifiant J-2009-O-1477, p.5).

Il est par ailleurs de jurisprudence qu'il incombe au chef d'entreprise d'assurer, dans l'exploitation de son entreprise, l'observation de la réglementation imposée dans un intérêt public et il est pénalement responsable de l'acte délictueux commis par un préposé. Le principe de la responsabilité du chef d'entreprise exige de sa part de veiller personnellement et à tout moment à la

constante application des dispositions de la loi et des règlements pris pour son application et sans lui permettre de faire valoir ni son éloignement, ni la faute d'un préposé, ni la faute d'un tiers (Cour, 8 février 2002, no 46/02).

Les éléments du dossier permettent de retenir que **VI.)** exerçait au moment de l'accident ses fonctions auprès de son employeur. En effet, il était en train d'introduire des chutes dans le concasseur afin de les broyer, agissant ainsi dans l'intérêt de son employeur.

VI.) a donc travaillé le jour de l'accident en exécution de sa charge de travail habituelle et partant, au nom et dans l'intérêt de la société **SOCl.)**, qui lui a mis à disposition les moyens devant en permettre l'exécution.

Le fait que **VI.)** n'ait pas suivi la procédure usuelle de fabrication en trois étapes (pré-concasseur, concasseur, tamis) a, du moins théoriquement, pu épargner du temps de production à son employeur et lui a assuré une plus grande effectivité.

SOCl.) n'a par ailleurs pas réparé le grillage de sécurité tel que prévu par le producteur du concasseur-broyeur à disques, ce qui lui a encore valu une économie supplémentaire.

Enfin, le fait qu'aucune procédure écrite ni aucune évaluation des risques n'ait été établie a également été dans l'intérêt de l'employeur, du temps et de la main-d'œuvre ayant pu être épargnée à ce titre.

Au vu de ces considérations le Tribunal retient que l'infraction qui est mise à charge de **SOCl.)** a été commise dans son intérêt, rendant applicable l'article 34 du Code pénal.

Le mandataire de **SOCl.)** soulève qu'aucune responsabilité ne saurait être retenue dans le chef de **SOCl.)**, étant donné que ses prérogatives en matière de sécurité et de santé au travail auraient été déléguées au SERVICE SANTE, SECURITE, ENVIRONNEMENT ET POMPIERS au sein de l'entreprise.

La loi luxembourgeoise du 3 mars 2010 introduisant la responsabilité pénale des personnes morales s'inspire de la loi française du 1er mars 1994, (telle que modifiée en dernier lieu par la loi No 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, cf. travaux parlementaires du dossier 5718).

Selon cette loi et la doctrine française, les infractions commises par le délégataire peuvent entraîner la mise en jeu de la responsabilité pénale de la société (MEDEF, La délégation de pouvoirs, décembre 2004).

Ainsi, a notamment été décidé pour ce qui est d'un salarié délégué en matière d'hygiène qu'il engage la responsabilité pénale de la personne morale en cas d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique trouvant sa cause dans un manquement aux règles qu'il était tenu de faire respecter en vertu de sa délégation (Cass. Crim. 30 mai 2000, no 99-84212).

La Cour de cassation française a pris position en faveur de la qualité de représentant du salarié titulaire d'une délégation de pouvoirs. Par un arrêt du 1er décembre 1998 (JurisData n° 1998- 005111 ; Bull. crim. 1998, n° 328 ; Rev. sc. crim. 1998, p. 337, obs. G. GUIDICELLI-DELAGE), elle retenait, pour approuver la condamnation d'une société, que son président « ou son délégataire en matière de sécurité » avait commis une faute (V. également Cass. crim., 9 nov. 1999 : JurisData n° 1999-004756 ; Bull. crim. 1999 N° 252 p. 786, Dr. Pén. 2000, comm. 56, note M. VERON).

Poursuivant sur cette voie, la chambre criminelle a considéré que le salarié titulaire d'une subdélégation de pouvoirs était également un représentant de la personne morale (Cass. crim., 26 juin 2001 : JurisData n° 2001-013945 ; Bull. crim. 2001, n° 161 ; D. 2002, p. 1802, obs. G. ROUJOU DE BOUBEE ; Rev. sc. crim. 2002, p. 99, obs. B. BOULOC).

L'on peut noter également que si, dans un premier temps, les décisions faisaient référence à la délégation en matière d'hygiène et de sécurité, sans doute la plus fréquente en pratique, la solution a été étendue à toute délégation, quel que soit son objet. (JurisClasseur Pénal Code > Art. 121-2 Cote : 03,2010).

Ainsi, même si la délégation au SERVICE SANTE, SECURITE, ENVIRONNEMENT ET POMPIERS serait effective et réelle, ceci ne contreviendrait pas, a priori, à un engagement de la responsabilité pénale de la personne morale.

En l'espèce, bien qu'un SERVICE SANTE, SECURITE, ENVIRONNEMENT ET POMPIERS existe au sein de **SOCl.)**, aucun élément n'est soumis par la défense au Tribunal l'effectivité et la réalité de la délégation.

Le Tribunal décide partant de rejeter l'argument de la défense selon lequel **SOCl.)** ne saurait être tenue responsable des infractions mises à sa charge de par une éventuelle délégation de son obligation de garantir la sécurité et la santé de ses employés au service SERVICE SANTE, SECURITE, ENVIRONNEMENT ET POMPIERS.

La responsabilité pénale de **SOCl.)**, personne morale et employeur de **VI.)**, peut ainsi être engagée.

1.1 Les infractions à la législation sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail

1.1.1. Infractions à l'article 312-1 alinéa 1 du Code du Travail

Le Ministère Public reproche tout d'abord à **SOCl.)** d'être en infraction à l'article 312-1 alinéa 1 du Code du Travail alors qu'elle n'a pas assuré la sécurité et la santé de ses travailleurs et plus particulièrement celle de **VI.)** dans le cadre de l'usage du concasseur-broyeur à disque FRITSCH, notamment par l'effet des infractions libellées en sus dans le réquisitoire, soit des infractions aux articles 4§1 a), 4§2, 4 bis §2 ainsi qu'à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.

L'élément matériel consiste pour cette infraction dans le fait de ne pas avoir mis tout en œuvre afin d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail, fait prouvé notamment par la survenance d'un accident du travail, duquel le chef d'entreprise n'a pas su s'exonérer par les moyens légalement prévus (TAL, 21 février 2002, n° 447/02).

Comme dans toute la matière de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail, l'infraction à cet article est une infraction non-intentionnelle, le seul élément requis étant l'élément matériel consistant en un non-respect de l'obligation y inscrite et prouvé également par la simple survenance d'un accident du travail duquel le chef d'entreprise n'a pas pu s'exonérer par un des moyens légalement prévus.

Il est incontesté que **VI.)** ait subi des blessures lors de l'exécution de son travail et que partant sa sécurité et sa santé n'était pas garantie par son employeur.

L'infraction basée sur l'article 312-1alinéa 1 du Code du Travail est partant à retenir dans le chef de **SOCl.)**.

1.1.2. Infractions à l'article L 312-2 (4) alinéa 1 du Code du Travail

Le Ministère Public reproche ensuite à **SOCl.)** de ne pas avoir mis en œuvre une méthode de travail uniforme, évaluation qui aurait permis de détecter les risques spécifiques accrus par l'utilisation prévisible de cette machine – suite à l'enlèvement du grillage de protection- aux fins de concassage de matériaux dépassant les dimensions prévues par le fabricant, notamment le risque de blocage au niveau de l'orifice de remplissage.

Cette évaluation des risques aurait pu permettre à l'employeur soit de donner des instructions en vue de la réparation de la machine et de son utilisation conforme aux prescriptions du fabricant, sinon du moins de mettre en œuvre une procédure de travail tenant compte des nouveaux risques générés et fixant la marche à suivre notamment en cas de blocage des résidus métalliques.

Le Tribunal relève d'emblée, qu'il y a lieu de rectifier une erreur matérielle contenue dans le réquisitoire alors que c'est l'article 312-2 (4) alinéa 1 qui s'applique en l'espèce et qui a été libellé par le Ministère Public et non, comme cela a été erronément indiqué dans ledit réquisitoire, l'article 312-2 (3) alinéa 1 dudit Code.

SOCl.) est en aveu de ne pas avoir mis au point une méthode de travail uniforme ou une évaluation des risques spécifiquement pour le concasseur-broyeur à disques FRITSCH en cause en l'espèce. De tels outils n'étaient d'ailleurs ni en place avant ni après l'enlèvement (ou la disparition) des grilles de sécurité.

L'infraction basée sur l'article 312-2 (3) alinéa 1 du Code du Travail est partant à retenir dans le chef de **SOCl.)**.

1.1.3. Infractions aux articles 4§1 a) et 4§2 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994

Le Ministère Public reproche encore à **SOCl.)** d'avoir utilisé un concasseur-broyeur à disques FRITSCH « Pulvérisette 13 », mis pour la première fois à disposition des travailleurs dans l'entreprise au courant de l'article 1998, ne satisfaisant pas aux points 2.8 (machine présentant au niveau de l'orifice de remplissage un risque de contact mécanique avec la roue de broyage, alors que le grillage de protection équipant la machine a été enlevé) et 2.12 (machine pour le broyage de résidus métalliques de production dépassant les dimensions prescrites dans la notice d'utilisation du fabricant FRITSCH, entraînant au niveau de l'orifice de remplissage et le recours à une opération supplémentaire non prévue par le fabricant et comportant des risques spécifiques) de l'annexe I dudit règlement grand-ducal.

Il ressort du dossier répressif qu'en effet le concasseur-broyeur à disques « Pulvérisette 13 » n'était pas équipé d'un grillage de sécurité, tel qu'il était prévu par le fabricant et tel qu'il existait effectivement au moment de la mise en service de la machine. Ainsi, les infractions libellées à charge de **SOCl.)** sont établies.

L'infraction basée sur aux articles 4§1 a) et 4§2 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 est à retenir dans le chef de **SOCl.)**

1.1.4. Infractions à l'article 4 bis §2 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994

Enfin, le Ministère Public reproche à **SOCl.)** de ne pas avoir veillé à ce que le concasseur-broyeur à disque FRITSCH « Pulvérisette 13 », soumis à des influences génératrices de détérioration au niveau de la grille de protection initialement installée et pouvant entraîner sa ruine, soit soumis à une vérification périodique effectuée par une personne compétente.

Il ressort du dossier répressif qu'en effet le grillage de sécurité du concasseur-broyeur à disques faisait défaut et qu'aucune vérification périodique n'a été effectuée par une personne compétente. L'argument de **SOCl.)** visant à dire qu'une telle vérification périodique n'étant pas possible alors qu'elle n'avait pas connaissance de l'absence-même du grillage ne saurait valoir sur ce point.

Au vu de ce qui précède, l'infraction basée sur aux articles 4 bis §2 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 est à retenir dans le chef de **SOCl.)**

La société à responsabilité limitée **SOCl.) LUXEMBOURG s.à r.l.** est ainsi **convaincue** :

« comme auteur, ayant elle-même commis les infractions,

en date du 4 mai 2010 vers 01.40 heures à (...),(...),

b) en infraction à l'article 312-1 al. 1^{er} du Code du travail,

en sa qualité d'employeur, ne pas avoir assuré la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail,

en l'espèce, ne pas avoir assuré le sécurité et la santé de ses travailleurs et plus particulièrement celle de VI.), dans le cadre de l'usage du concasseur-broyeur à disque FRITSCH « Pulvérisette 13 », notamment par l'effet des infractions ci-dessous libellées ;

c) en infraction à l'article 312-2 (3) 1. du Code du travail

en sa qualité d'employeur, ne pas avoir évalué les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques et dans l'aménagement des lieux de travail, et à la suite de cette évaluation avoir mis en œuvre des activités de prévention ainsi que des méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs,

en l'espèce, ne pas avoir évalué les risques pour la sécurité et la santé des opérateurs du concasseur-broyeur à disques FRITSCH « Pulvérisette 13 » et avoir mis en œuvre une méthode de travail uniforme, évaluation qui aurait permis de détecter les risques spécifiques accrus par l'utilisation prévisible de cette machine – suite à l'enlèvement du grillage de protection - aux fins de concassage de matériaux dépassant les dimensions prévues par le fabricant, notamment le risque de blocage au niveau de l'orifice de remplissage ;

d) en infraction aux articles 4 §1 a) et 4 §2 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail,

ne pas avoir utilisé des équipements de travail qui, mis pour la première fois à la disposition des travailleurs dans l'entreprise après le 31 décembre 1992, satisfont aux prescriptions minimales prévues à l'annexe I dudit règlement grand-ducal et avoir pris les mesures nécessaires pour qu'ils soient maintenus dans cet état,

en l'espèce, avoir utilisé un concasseur-broyeur à disques FRITSCH « Pulvérisette 13 », mis pour la première fois à disposition des travailleurs dans l'entreprise au courant de l'année 1998, ne satisfaisant pas aux points suivants de l'annexe I du prédit règlement grand-ducal :

- point 2.8. : « lorsque les éléments mobiles d'un équipement de travail présentent des risques de contact mécanique pouvant entraîner des accidents, ils doivent être équipés de protecteurs ou de dispositifs empêchant l'accès aux zones dangereuses ou arrêtant les mouvements d'éléments dangereux avant l'accès aux zones dangereuses »,

en utilisant ladite machine, présentant au niveau de l'orifice de remplissage un risque de contact mécanique avec la roue de broyage, alors que le grillage de protection équipant la machine a été enlevé ;

- point 2.12. : « Un équipement de travail ne peut pas être utilisé pour des opérations et dans des conditions pour lesquelles il n'est pas approprié »,

en utilisant ladite machine pour le broyage de résidus métalliques de production dépassant les dimensions prescrites dans la notice d'utilisation du fabricant FRITSCH, entraînant un risque de blocage au niveau de l'orifice de remplissage et le recours à une opération supplémentaire non prévue par le fabricant et comportant des risques spécifiques ;

e) en infraction à l'article 4bis §2 du règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail,

en sa qualité d'employeur, ne pas avoir veillé à ce que les équipements de travail soumis à des influences génératrices de détériorations susceptibles d'être à l'origine de situations dangereuses, fassent l'objet de vérifications périodiques et, le cas échéant, d'essais périodiques, effectués par des personnes compétentes ayant reçu une formation adéquate au sens du règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines,

en l'espèce, ne pas avoir veillé à ce que le concasseur-broyeur à disque FRITSCH « Pulvérisette 13 », soumis à des influences génératrices de détérioration au niveau de la grille de protection initialement installée et pouvant entraîner sa ruine, soit soumis à une vérification périodique effectuée par une personne compétente. »

1.2. Quant aux coups et blessures involontaires

Le Ministère Public reproche à **SOC1.**) d'avoir involontairement causé des blessures à **VI.**) par l'effet des infractions à l'article 312-1 alinéa 1 et 312-2 (3) alinéa 1 du Code du travail et des articles 4§1 a) 4§2 et 4bis §2 du règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.

L'article 418 du Code pénal prévoit qu' « est coupable d'homicide ou de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui. »

Il est de jurisprudence constante que par le biais de ce texte, tout comme par celui des articles 419 et 420 du même code déterminant les peines à prononcer, « le législateur a entendu punir toutes les formes de la faute, quelque minime qu'elle soit. Même une abstention doit être retenue comme faute -cause des lésions-, si elle constitue la violation d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle. » (Cour, 16 février 1968, P.20, 432).

En l'espèce, le Tribunal doit analyser si **SOC1.**) a commis une telle faute.

Aux termes de l'article 418 du Code pénal, il faut que le mal ait été causé sans intention d'attenter à la personne d'autrui, par le défaut de prévoyance et de de précaution, mais la loi n'exige pas que l'agent ait été la cause directe et immédiate des homicides ou des blessures : il suffit que par sa négligence ou son défaut de précaution, il les ait occasionnées.

Les mots « défaut de prévoyance ou de précaution » embrassent tous le cas de faute : la plus légère suffit.

L'article 418 du Code pénal exige donc :

1. Une faute
2. Une lésion corporelle ou un homicide
3. Un lien de causalité.

1.2.1. Une faute

Le tribunal doit en l'espèce déterminer si les agissements de la société **SOCl.)**, employeur de **VI.)**, constituent un manquement aux obligations d'un employeur et présentent les caractéristiques d'une imprudence ou d'une négligence constitutive des infractions prévues aux articles 418 et 420 du Code pénal.

En doctrine, la responsabilité pénale suppose que soit rapportée la preuve certaine qu'une faute a été commise par l'employeur dans l'exercice de sa profession. Le dommage subi par la victime ne suffit pas à établir la faute de l'employeur. La conduite du prévenu-employeur devra donc être appréciée par comparaison avec celle d'un employeur idéal. S'agissant d'un employeur, son omission consistera en principe dans la violation de l'obligation juridiquement exigible qu'il a, vu sa profession, d'intervenir devant un événement menaçant ou susceptible de menacer la vie ou l'intégrité de la personne.

Plus précisément, car cette obligation générale d'intervention adéquate ne suffit pas, dans le fait pour l'employeur de n'avoir pas pris la ou les précautions spécifiques qui s'imposaient dans un contexte déterminé, eu égard aux règles consacrées de la pratique ou la législation en vigueur et notamment les prescriptions relatives à la sécurité au travail.

Ainsi, hors du champ des interventions « spécifiques » auxquelles il serait de règle absolue de recourir, l'adéquation de l'intervention dépendra des circonstances de fait et notamment du contexte et des connaissances, des prescriptions existantes à l'époque des faits et il ne pourra être reproché d'emblée à l'employeur de n'avoir pas choisi la mesure qui, après la survenue du dommage, serait appropriée ou simplement plus appropriée pour empêcher l'événement.

A la limite l'omission qu'exprime la notion de « défaut de surveillance » consisterait non pas à avoir omis d'accomplir un acte déterminé, mais bien à ne pas avoir empêché un fait par une intervention adéquate (TAL, 21 février 2002, no 447/02).

SOCl.) admet l'absence des barres de sécurité sur le concasseur mais conteste avoir eu connaissance de ce fait.

En outre **SOCl.)** est en aveu de ne pas avoir, au moment de l'accident, disposé d'une évaluation des risques spécifiques par l'utilisation prévisible du concasseur ni d'une procédure de travail tenant compte des nouveaux risques générés par l'absence des barres de sécurité fixant la marche à suivre notamment en cas de blocage des résidus métalliques.

En l'espèce, il ressort du dossier répressif que

- Le grillage se sécurité ainsi que le couvercle faisaient défaut tout comme une intervention de la part de **SOCl.)** pour y remédier ;
- Il n'y a pas de procédure de travail uniforme réglementant l'utilisation du concasseur-broyeur à disques FRITSCH tout comme il n'y a pas d'initiative de **SOCl.)** pour mettre en place une telle procédure.

Ces fautes sont à elles-seules de nature à suffire à l'établissement de l'élément constitutif de faute requis pour l'infraction de coups et blessures telle que prévue par le Code pénal.

En outre, tel que cela a été précisé ci-dessus, les infractions à la réglementation relative à la sécurité et la santé au travail sont établies dans le chef de **SOCl.)**. Ces infractions sont également constitutives de fautes dans le chef de cette dernière.

1.1.2 Une lésion corporelle

Il ressort à suffisance de droit des éléments du dossier que **VI.)** a effectivement blessé à sa main droite lors de l'accident du 4 mai 2010.

1.1.3 Un lien de causalité

SOCl.) conteste tout lien de causalité entre une éventuelle faute commise de sa part et les blessures causées à **VI.)**.

Elle fait exposer qu'une culture de prévention de tout risque et de tout accident constituerait une partie importante de sa philosophie d'entreprise.

Dans ce cadre, et plus spécialement pour le procédé de concassage, un apprentissage et une formation seraient en place pour faire respecter le concassage en trois étapes.

L'origine de l'accident serait, selon **SOCl.)** donc exclusivement à imputer à la victime elle-même, alors même que l'employeur était d'une part non informé du fait que le grillage de sécurité faisait défaut et qu'il avait d'autre part tout mis en œuvre de son côté (formations etc) pour qu'un tel accident ne se produise pas.

Selon **SOCl.)**, l'absence des barres de sécurité ne serait pas en relation causale avec les lésions de **VI.)** alors que même en leur présence, la barre métallique utilisée par ce dernier aurait pu être introduite dans la machine et aurait pu causer des blessures.

La poursuite pénale ne peut réussir que si l'on démontre un lien de cause à effet entre le comportement reproché au prévenu et l'atteinte à l'intégrité corporelle subie par la victime. Cependant, il n'est pas indispensable que ce lien de cause à effet soit exclusif. Le lien de causalité peut encore exister sans qu'il y ait contact entre le prévenu ou la chose maniée par lui, et la victime qui a subi une atteinte corporelle. Il suffit que le comportement du prévenu ait contribué, même pour une faible fraction, à la réalisation du dommage. Il n'est pas exigé que la faute reprochée soit la cause directe ou immédiate du dommage corporel et si

plusieurs agissements fautifs ont concouru à l'atteinte à l'intégrité corporelle, tous les auteurs de ces agissements pourront être poursuivis pour ce dommage unique (Encyclopédie Dalloz, vo coups et blessures, nos 126-127 et les réf y citées).

En ce qui concerne la formation de **VI.)** au sein de l'entreprise, il ressort des éléments du dossier et des pièces versées aux débats que les points suivants sont à retenir :

- Le groupe CHUMG01 (duquel faisait partie **VI.)**) a reçu l' « instruction traitement des chutes Ullmann, Concasseur, Fritsch » en date du 14 décembre 2005 (pièce 11 TURK & PRUM) ;
- **VI.)** a signé en la même date une liste relative à cette instruction, certifiant avoir lu et compris la consigne (pièce 11 TURK & PRUM) ;
- Entre le 17 mai 2005 et le 4 mai 2010 (date de l'accident), **VI.)** a reçu 36 formations différentes, certaines s'étalant sur plusieurs jours dont une de 8 jours relativement au concassage et en tout 19 formations poudrière.

Il ressort des témoignages de **T1.)** et **T2.)** et des dépositions des deux prévenus que la pratique de l'utilisation d'une barre métallique telle que faite par le prévenu était tout simplement inconnue par **SO1.)**.

VI.) connaissait bien le concasseur sur lequel il travaillait et ce en raison de son ancienneté de 7 années dans l'entreprise au moment de l'accident et du fait qu'il était lui-même formateur en concassage.

VI.) a bien déclaré avoir informé son contremaître de l'absence du grillage de sécurité et d'avoir omis d'informer son chef d'équipe comme il aurait dû le faire. Il est un fait qu'aucun des témoins à la barre déclarent avoir eu connaissance de l'absence du grillage de protection.

Il ressort en effet des éléments du dossier et notamment des dépositions des différents témoins à l'audience qu'il aurait été possible au salarié d'introduire la barre métallique dans le concasseur même en présence du grillage de sécurité.

Qui plus est, **VI.)** ne s'est pas conformé aux instructions de sécurité et de santé générales prescrites par son employeur (Manuel Santé Sécurité Environnement mis à disposition par **SO1.)**) en ne se conformant pas aux prescriptions en matière de concassage qu'il a reçu comme formation. En effet, comme cela résulte des pièces du dossier, la victime a effectivement reçu une telle formation (cf ci-dessus) et a indiqué lui-même à l'audience que l'utilisation de la barre métallique ne lui avait pas été proposée ou imposée lors d'une telle formation, mais que d'autres ouvriers lui auraient montré ce procédé.

Le Tribunal constate que l'utilisation de la barre métallique a été une des causes prépondérantes de l'accident dont est actuellement saisi le Tribunal, partant un fait volontaire de la victime qui a contribué à causer l'accident.

Il n'en reste cependant pas moins que ce fait de la victime n'est pas de nature à exonérer **SO1.)** des fautes en relation causale avec l'accident, notamment des infractions retenues ci-dessus sub b), c), d) et e).

La société à responsabilité limitée **SO1.)** LUXEMBOURG s.à r.l. est dès lors convaincue :

« comme auteur, ayant elle-même commis l'infraction,

en date du 4 mai 2010 vers 01.40 heures à (...),(...),

a) en infraction à l'article 420 du Code pénal,

d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement fait des blessures et porté des coups,

en l'espèce, d'avoir involontairement causé des blessures à VI.), né le (...), notamment par l'effet des infractions b), c), d) et e) ci-dessous retenues ».

2. **B.)**

Le Ministère Public reproche à **B.)**, pris en sa qualité de chef d'équipe et de supérieur hiérarchique de **VI.)**, d'avoir causé des coups et blessures involontaires à ce dernier et d'avoir contrevenu à l'article 313-3 (1) du Code du travail.

B.) fait plaider son acquittement au motif qu'il ne serait pas le supérieur hiérarchique de **VI.)** et que l'infraction telle que libellée par le Ministère Public ne peut être retenue à sa charge. En effet, son rôle, en dehors de celui d'ouvrier usuel, consistait simplement en la répartition des effectifs dans son secteur au début de chaque tournée et en « reporting » d'éventuels dysfonctionnements des machines.

En ordre subsidiaire, **B.)** réfute toute faute dans son chef qui aurait pu avoir une relation causale avec les blessures de **VI.)** et conteste avoir eu connaissance des défauts qui affectaient le concasseur FRITSCH « Pulvérisette 13. ».

Pour soutenir qu'il n'est pas le supérieur hiérarchique de **VI.)**, le prévenu explique qu'il a été le chef d'équipe de ce dernier. Selon le manuel d'organisation interne à **SO1.)**, le chef d'équipe est défini comme étant « sans rôle hiérarchique » et comme « membre à part entière de l'équipe sans avoir de rôle hiérarchique ».

Or, il découle des déclarations de **VI.)** faites à l'audience sous la foi du serment que **B.)** avait bien un rôle dans l'entreprise hiérarchiquement supérieur au sien. **VI.)** intitule **B.)** comme son supérieur hiérarchique direct, avant le contremaître et l'ingénieur.

B.) lui-même a déclaré être supérieur à **VI.)** d'un point de vue hiérarchique. Sa mission serait de répartir le travail, y inclus des ordres donnés ou à donner, le « reporting » et de faire des tours dans l'unité dont il était responsable.

Le Tribunal tire de ces éléments que **B.)** était bien le supérieur hiérarchique de **VI.)**.

Le Ministère Public reproche à **B.)** de ne pas avoir informé son employeur de l'état anormal du concasseur-broyeur du fait de l'absence des barres de protection initialement installées.

B.) conteste avoir eu connaissance de l'absence des barres de protection avant et au moment-même de l'accident. Ses dépositions auprès de la Police du 29 mars 2011 « *Dans le temps il devait en avoir une grille de protection. A mon avis, cette grille a du cassée et n'a jamais été remplacée par une nouvelle* » seraient à situer après l'accident, soit à son état d'information tel qu'il était à cette date (date figurant sur le rapport 2011/3487/67, soit presque une année après les faits).

VI.) lui-même a déclaré qu'il avait informé le contremaître de l'absence des barres de protection, ce dernier lui ayant répondu que le problème était en cours d'être résolu. Il déclare ne pas être certain s'il avait également informé **B.)** à propos de l'absence des barres de protection.

Les témoins **T1.)** et **T2.)** n'ont pas pu donner des indications dans le sens où **B.)** aurait effectivement eu connaissance de cette problématique.

Il ressort de l'ensemble des déclarations des témoins et du prévenu lui-même que le département poudrière de **SOCI.)** était équipé entre 4.000 et 5.000 machines. Bien que **B.)** ait eu dans ses obligations de faire des tours des équipements, il est à considérer comme impossible qu'il ait connaissance du fonctionnement détaillé de chaque machine, de leur état et, surtout, des conséquences que l'absence d'un des dispositifs d'une telle machine pourrait avoir des conséquences dommageables.

Aucun élément objectif (telle qu'un « Rapport du chef d'équipe » prévu par l'entreprise **SOCI.)**) n'existe en ce sens.

Le Tribunal retient partant qu'il n'est pas prouvé que **B.)** avait connaissance de l'absence des barres de protection et qu'il a omis d'en informer sa hiérarchie en vue d'une remise en état.

B.) doit ainsi être **acquitté** :

« en date du 4 mai 2010 vers 01.40 heures à (...),(...), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu plus exactes,

pris en sa qualité de chef d'équipe et de supérieur hiérarchique de VI.), né le (...), partant comme auteur ayant personnellement commis l'infraction,

b) en infraction à 313-1 (1) du Code du Travail,

étant travailleur, ne pas avoir pris soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur,

en l'espèce, ne pas avoir informé son employeur ou son représentant de l'état anormal du concasseur-broyeur à disque FRITSCH « Pulvérisette 13 », qui du fait de l'absence des barres de protection initialement installés pouvait être utilisé à des fins non prévues par le fabricant et notamment au concassage de résidus métalliques de production dépassant les dimensions fixées par le fabricant, entraînant des risques non prévus le fabricant (notamment le blocage des résidus au niveau de l'orifice de remplissage) et exigeant une intervention supplémentaire de l'opérateur, dangereuse en raison de la configuration de la machine . »

En ce qui concerne l'infraction de coups et blessures involontaires mise à charge de **B.)**, le Tribunal retient qu'il n'est pas prouvé que **B.)** ait commis une quelconque faute en relation causale avec les blessures causées à **VI.)**.

B.) est partant également à **acquitter**

« en date du 4 mai 2010 vers 01.40 heures à (...),(...), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu plus exactes,

pris en sa qualité de chef d'équipe et de supérieur hiérarchique de VI.), né le (...), partant comme auteur ayant personnellement commis l'infraction,

a) en infraction à l'article 420 du Code Pénal,

d'avoir, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans l'intention d'attenter à la personne d'autrui, partant involontairement fait des blessures et porté des coups,

en l'espèce, d'avoir involontairement causé des blessures à VI.), né le (...), notamment par l'effet des infractions ci-dessous libellées. »

Quant à la peine

Les infractions retenues à charge de la société à responsabilité limitée **SOCI.)** S.à.r.l. sont en concours idéal entre elles, seule la peine la plus forte étant à retenir.

L'article 420 du Code pénal sanctionne l'infraction retenue à charge de **SOCI.)** d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 500 à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'article L-314-4 du Code du travail est rédigé comme suit : « *Toute infraction aux dispositions des articles L.312-1 à L.312-5, L.312-8 et L.314-2, des règlements et des arrêtés pris en leur exécution est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.* »

Aux termes de l'article 36 du Code pénal, l'amende en matière correctionnelle applicable aux personnes morales est de 500 euros au moins et le taux maximum est égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

La société à responsabilité limitée **SOCI.)** S.à.r.l. encourt ainsi une peine d'amende de 500 euros à 50.000 euros.

Au vu des éléments du dossier, de la gravité des infractions retenues à charge de la société à responsabilité limitée **SOCI.)** S.à.r.l., tout en tenant compte de la culture de sécurité mise en place par la prévenue, qui a suite à l'accident immédiatement pris toutes

les mesures pour éviter des accidents pareils, ainsi que de la faible gravité à l'ordre public, le Tribunal la condamne à une amende de 5.000 euros.

PAR CES MOTIFS:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **dix-huitième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement, B.)** et la société à responsabilité limitée **SOC1.)** s. à r. l. ainsi que leurs mandataires entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

B.)

a c q u i t t e **B.)** des infractions non établies à sa charge,

l a i s s e les frais de sa poursuite pénale à charge de l'Etat,

société à responsabilité limitée SOC1.) Luxembourg s. à r. l.

c o n d a m n e la société à responsabilité limitée **SOC1.)** s.à r. l. à une amende de **CINQ MILLE (5.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 39,87 euros.

En application des articles 14, 15, 27, 28, 29, 30, 31, 36, 50, 66, 74, 468 et 470 du Code pénal, des articles 4 §1 a), 4 §2 et 4bis §2 du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail et à l'article 313-1 (1) du Code du travail et des articles 1, 154, 155, 174; 179, 182, 183, 183-1 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 191 du Code d'instruction criminelle, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Henri BECKER, vice-président, Elisabeth EWERT, premier juge et Paul LAMBERT, juge-délégué, et prononcé en audience publique du jeudi, 14 mars 2013 au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par Henri BECKER, vice-président, assisté de Mike SCHMIT, greffier, en présence de Sonja STREICHER, substitut, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

De ce jugement appel au pénal fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 9 avril 2013 par Maître François DELVAUX, en remplacement de Maître François PRUM, pour et au nom de la société à responsabilité limitée **SOC1.)**.

Appel limité à la société à responsabilité limitée **SOC1.)** fut déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 11 avril 2013 par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 2 juillet 2013, la société à responsabilité limitée **SOC1.)** fut requise de comparaître à l'audience publique du 16 octobre 2013 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience Maître François DELVAUX, en remplacement de Maître François PRUM, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, représenta la société à responsabilité limitée **SOC1.)**, et développa plus amplement les moyens d'appel et de défense de la prévenue la société à responsabilité limitée **SOC1.)**.

Monsieur l'avocat général Serge WAGNER, assumant les fonctions de ministre public, fut entendu en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 13 novembre 2013, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 9 avril 2013 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la société à responsabilité limitée **SOC1.)** Luxembourg (ci-après **SOC1.)**), a fait relever appel au pénal d'un jugement du 21 mars 2013 rendu contradictoirement par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont la motivation et le dispositif se trouvent reproduits aux qualités du présent arrêt.

Le Procureur d'Etat a entrepris le même jugement, suivant déclaration au greffe du même tribunal, en date du 11 avril 2013, en limitant son appel à **SOC1.)**.

Ces appels sont recevables pour avoir été introduits dans les forme et délai de la loi.

SOC1.) est mise en prévention du chef d'inobservation de diverses dispositions du code du travail et du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, ainsi que de coups et blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel, en relation avec un accident de travail qui s'est produit le 4 mai 2010 sur le site de **SOC1.)**.

Les juges de première instance ont fourni sur base des éléments du dossier leur soumis une relation correcte des faits à laquelle la Cour se réfère.

Il suffit de rappeler qu'un accident de travail s'est produit lorsque l'opérateur **V1.)**, affecté à la section Poudrerie, a introduit des chutes de métal dur dans un concasseur-broyeur à disque de marque FRITSCH, modèle « Pulvérisette 13 ». L'opérateur chargé d'effectuer ce travail a omis la première étape du procédé de ce travail, consistant à réduire dans le pré concasseur les chutes de ce métal d'une longueur initiale de 20 cm à une longueur de 2 cm, pour passer immédiatement à la deuxième étape, introduit les chutes de métal dans le concasseur-broyeur FRITSCH et s'est servi d'une barre métallique qu'il a introduite dans l'entonnoir du concasseur pour pousser les chutes trop longues, vers les parties tournantes de celui-ci. A un moment donné, la barre a touché les parties tournantes et fut projetée brusquement vers le rebord de l'entonnoir, coinçant ainsi deux doigts de la main de **V1.)**.

Cet accident s'explique par l'absence des barres de sécurité et du couvercle initialement installés sur l'entonnoir du concasseur.

SOC1.) a été condamnée en première instance à une amende de 5.000 euros.

Elle demande à être déchargée, par réformation du jugement entrepris, de toutes les préventions retenues à sa charge.

Elle fait grief à la juridiction de première instance d'avoir retenu en son chef diverses violations des dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité et la santé sur le lieu de travail, de même qu'un défaut de prévoyance et de précaution ayant causé des blessures à **V1.**)

Ce serait encore à tort que les juges de première instance ont retenu la responsabilité pénale de la personne morale **SOC1.**)

SOC1.) déclare ne pas maintenir en instance d'appel son moyen relativement à la délégation de pouvoir au Service Santé, Sécurité, Environnement et Pompiers au sein de l'entreprise.

Le représentant du ministère public conclut à la confirmation de la décision entreprise concernant les préventions retenues à charge de **SOC1.)**. La faute primaire commise par le salarié **V1.)** ne délierait pas l'employeur, ayant l'obligation de vérifier si les consignes de sécurité sont respectées, de sa responsabilité pénale. Par conséquent, la faute commise par ce dernier se trouverait en relation causale avec l'accident.

La loi du 3 mars 2010 relative à la responsabilité pénale des personnes morales s'appliquerait à la présente affaire pour les motifs indiqués par les juges de première instance.

Le représentant du ministère public conclut à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a retenu le concours idéal entre les préventions retenues à charge de **SOC1.)** et il requiert la condamnation de **SOC1.)** à une amende.

La loi du 3 mars 2010 a introduit un article 34 au code pénal libellé comme suit : *« lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 et 38 ».*

SOC1.) fait valoir que les juges de première instance ont fait une application erronée de l'article 34 du code pénal, en retenant que le non- respect de la procédure de concassage en trois étapes et l'absence de dispositifs de sécurité, de procédure écrite et d'évaluation des risques auraient eu lieu dans l'intérêt de la personne morale **SOC1.)**.

Si le fait de sauter une étape, comme l'a fait **V1.)**, aurait pu faire gagner du temps à l'entreprise en théorie, l'intérêt aurait été en fait zéro, dans la mesure où l'opérateur s'est blessé et a été en incapacité de travail suite à l'accident.

L'article 34 du code pénal est à interpréter dans le sens qu'une infraction est commise dans l'intérêt de la personne morale lorsqu'elle a été commise en vue d'obtenir un gain ou un profit financier, sinon de réaliser des économies en sa faveur ou de lui éviter des pertes.

En négligeant de procéder à une évaluation des risques, en omettant de procéder à un contrôle régulier de conformité de ses équipements aux consignes de sécurité ainsi qu' à la remise en place des dispositifs de sécurité du concasseur incriminé, le chef d'entreprise a réalisé des économies et du gain de temps en faveur de l'entreprise.

C'est dès lors à bon droit que le tribunal a retenu que l'article 34 du code pénal a vocation de s'appliquer.

Concernant les préventions d'infractions aux articles 312-1 alinéa 1 et 312-2(4) alinéa 1 du code du travail, et aux articles 4§1a), 4§2, 4bis §2 ainsi qu'à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail, retenues à l'encontre de **SOC1.**), cette dernière fait valoir avoir fait tout son possible pour optimiser la sécurité sur le lieu de travail, mais qu'il ne serait matériellement pas possible de surveiller en permanence tout le site de l'entreprise.

Aucune faute ne pouvant dès lors être retenue à son encontre, ce serait à tort que les juges de première instance l'ont condamnée en outre, en application de l'article 420 du code pénal, pour avoir involontairement causé des blessures à **V1.**), par l'effet des infractions ci-avant énumérées.

SOC1.), après avoir exposé de façon exhaustive que la sécurité de ses salariés serait depuis toujours prioritaire pour elle, qu'il serait procédé à une analyse des risques par poste de travail, que des investissements importants seraient faits dans la prévention et la coordination, comme en témoigne le nombre élevé de formations faites par le salarié **V1.**), se défend en invoquant la faute grave commise par **V1.**) dans la manipulation du concasseur, faute exclusive de l'accident.

La prévenue renvoie au Manuel Santé Sécurité Environnement, informant le personnel de **SOC1.**) sur les risques et les moyens de prévention, ainsi qu'à une instruction Poudrerie, section à laquelle était affecté **V1.**) et considérée comme zone dangereuse. Il y est prescrit que chaque salarié est responsable de sa propre sécurité et de celle de ses collègues de travail et qu'il risque des sanctions disciplinaires en supprimant des dispositifs de sécurité, que chaque salarié est dans l'obligation de signaler toutes les anomalies et tous les dysfonctionnements à la hiérarchie ou au service maintenance ; qu'à titre strictement provisoire, une machine peut fonctionner sans dispositif de protection si des dispositions de protection subsidiaires sont prises.

SOC1.) se réfère encore aux consignes de sécurité que **V1.**) a certifié, par sa signature, avoir lues et comprises.

Le salarié accidenté n'aurait tout simplement pas respecté la procédure à suivre des trois étapes et aurait omis de signaler l'absence du grillage de protection à son supérieur hiérarchique, son chef d'équipe ; par ailleurs, la barre en métal n'appartenait pas au concasseur-broyeur FRITSCH et même le grillage de protection n'aurait pu empêcher le salarié d'introduire les chutes trop grandes et la barre métallique dans le concasseur.

Il est établi sur base du dossier soumis à la Cour, notamment du rapport dressé par l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), que l'utilisation d'une barre métallique afin de faire avancer les chutes dans le broyeur, lesquelles étaient trop grandes pour avancer en autonomie, alors que les barres de sécurité empêchant l'accès aux éléments en mouvement du broyeur(zone dangereuse) n'étaient plus à leur place et que le couvercle retenu par charnière qui se trouvait au-dessus de la cuve retenant la poussière a également été enlevé,

était la cause primaire de l'accident, la barre touchant soudainement la partie tournante du concasseur, tapant contre le cadre de l'ouverture et coinçant ainsi les deux doigts de la main droite de l'opérateur. L'ITM a retenu que le fabricant avait suffisamment prévu l'utilisation anormale en prévoyant une grille de protection.

Il se dégage encore du rapport ITM qu'aucune analyse des risques, ni procédure décrivant l'utilisation du broyeur, ni note d'instruction à suivre en cas d'un blocage des pièces à concasser, n'avaient été établies avant l'accident.

Il est incontestable que **V1.)** a commis une faute en ne respectant pas la procédure usuelle commençant par le préconcassage et en essayant de faire passer les chutes dans le concasseur-broyeur à l'aide d'une barre métallique, profitant de l'enlèvement du grillage de protection.

Une faute de la victime antérieure ou concomitante à la faute du prévenu n'exonère cependant nullement ce dernier au plan pénal et n'a de conséquences le cas échéant que sur le plan de la réparation civile.

Même à supposer que la prévenue ait donné des instructions précises quant à la manipulation du concasseur afin d'éviter tout risque d'accident, encore faut-il qu'elle surveille de près les opérations et veille à ce que ses consignes soient respectées.

En l'espèce, cette surveillance a manifestement fait défaut, le chef d'entreprise tolérant que le concasseur-broyeur fût manipulé par l'opérateur sans qu'il ne fût muni de son dispositif de protection. Il est résulté des déclarations faites par **V1.)** et **B.)** que le dispositif de protection était manquant depuis plusieurs années.

En tant qu'employeur et responsable de **SOC1.), A.)** a eu l'obligation de veiller à la stricte application de la législation sur la santé et la sécurité au travail.

Il ne suffit pas de mettre le matériel de protection à la disposition du personnel, mais il faut encore veiller à ce qu'il soit effectivement utilisé par celui-ci.

C'est dès lors à bon droit que **SOC1.)** a été retenue dans les liens des préventions d'infractions à la législation sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail.

Concernant la prévention de coups et blessures involontaires, il faut que le mal ait été causé par le défaut de prévoyance et de précaution, mais la loi n'exige pas que le prévenu ait été la cause directe et immédiate de l'homicide ou des blessures ; il suffit que, par sa négligence ou son défaut de précaution, il les ait occasionnés.

Les infractions retenues suffisent à caractériser la faute nécessaire pour constituer l'infraction de coups et blessures involontaires.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement appliquées par les juges de première instance et la condamnation à une amende de 5.000 euros constitue une sanction adéquate au regard de la gravité des faits.

Il y a par conséquent lieu de déclarer l'appel de **SOC1.)** non fondé et de confirmer le jugement de première instance.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le mandataire de la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme ;

les **dit** non fondés ;

confirme le jugement entrepris ;

condamne SOC1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 13,90 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en ajoutant les articles 202, 203 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, où étaient présents :

Michel REIFFERS, président de chambre
Marianne PUTZ, premier conseiller,
Odette PAULY, premier conseiller,
Jeanne GUILLAUME, premier avocat général,
Marc SERRES, greffier

qui, à l'exception du ministère public, ont signé le présent arrêt.